

# GE\_GERICHTE A/1703/2023 vom 14. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1703\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1703_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/1703/2023 du 14 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE A/1703/2023 del 14 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 4

ème section dans la cause A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ recourants représentés par PLAFIDA SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE SA, mandataire contre ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE ADMINISTRATION FÉDÉRALE ES CONTRIBUTIONS intimées \_\_\_\_\_  
Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 11 mars 2024 ( JTAPI/221/2024 ) EN FAIT A. a. A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ sont contribuables dans le canton de Genève. b. Par décisions du 13 avril 2023, l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC ■ GE) a rejeté la réclamation formée par les époux AB \_\_\_\_\_ contre leur taxation 2020. c. Par actes du 17 mai 2023, les époux AB \_\_\_\_\_ ont recouru auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre ces décisions, concluant à leur annulation et à ce que le bénéfice de liquidation de la société en nom collectif (ci-après : SNC) AB \_\_\_\_\_ & CIE, dont B \_\_\_\_\_ était l'associé, soit imposé séparément au taux prévu par les art. 37b de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) et 44A de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). d. Par jugement du 11 mars 2024, expédié par pli recommandé le 13 mars 2024, le TAPI a rejeté le recours. B. a. Par acte posté le 29 avril 2024, les époux AB \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de leur mandataire, ont interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité, concluant principalement à son annulation, à la réformation des décisions de taxation 2020 et à l'octroi d'une indemnité de procédure. Le jugement attaqué avait été notifié à leur mandataire le 15 mars 2024. Selon l'art. 63 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), les délais en jour fixés par la loi ne couraient pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement, si bien que le délai de 30 jours courait jusqu'au 29 avril 2024 et que le recours avait été déposé en temps utile. b. Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATA/79/2024 du 23 janvier 2024 consid. 1 ; ATA/660/2022 du 23 juin 2022 consid. 1 ; ATA/751/2020 du 12 août 2020 consid. 1). 2. Se pose la question du respect du délai de recours. 2.1 Selon l'art. 62 al. 1 let. a et b LPA, le délai de recours contre une décision finale est de trente jours. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1 ère phr. LPA). 2.2 Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 1 re phr. LPA). 2.3 Les délais en jours fixés par la loi ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement (art. 63 al. 1 let. a LPA). Cette règle ne s'applique toutefois pas dans les procédures soumises aux règles de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17 ; art. 63 al. 2 let. e LPA), ce qui est le cas de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques (art. 1 let. a LPFisc). La LIFD ne prévoit pas non plus de suspension des délais (arrêt du Tribunal

fédéral 9C\_236/2023 du 31 mai 2023 consid. 4 et la jurisprudence citée). 2.4 Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). 2.5 Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 ; ATA/436/2024 du 26 mars 2024 et les arrêts cités). 2.6 Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2<sup>e</sup> phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/871/2019 du 7 mai 2019 et les références citées). 2.7 Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). 2.8 En l'espèce, selon leurs propres déclarations dans l'acte de recours, les recourants ont reçu le jugement attaqué à leur domicile élu auprès de leur mandataire le 15 mars 2024. Dès lors que, comme expliqué ci-dessus, il n'y a pas lieu de tenir compte des suspensions de délais, le délai de recours est arrivé à échéance le lundi 15 avril 2024, le trentième jour du délai étant un dimanche. Le recours, expédié le lundi 29 avril 2024, est ainsi tardif. Les recourants n'ont pas invoqué un cas de force majeure au sens de l'art. 16 LPA qui les aurait empêchés de déposer leur acte de recours en temps voulu. Il apparaît bien plutôt qu'ils ont cru pouvoir bénéficier des suspensions de délai pascales, alors que tel n'était pas le cas. Que cette erreur provienne le cas échéant du mandataire des recourants n'y changerait rien, dès lors que selon la jurisprudence, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres, principe qui vaut également en droit public (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_280/2013 du 6 avril 2013 ; ATA/370/2024 du 12 mars 2024 consid. 2.5). Le recours sera ainsi déclaré irrecevable, sans échange d'écritures conformément à l'art. 72 LPA. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.